

39 42 42



STATUTS

ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
POUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT

L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations


Alexandra CLAUDIOS

STATUTS

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement, antérieurement l'Association Générale des Hygiénistes et Techniciens Municipaux (AGHTM), fondée en 1905, a pour but de contribuer à l'élaboration ou l'amélioration des références scientifiques et techniques et à leur mise en œuvre dans les domaines de l'eau, de la santé et de l'environnement.

Ses champs de compétence couvrent les services publics de l'environnement (eau potable, assainissement, déchets et propreté, gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, réseaux urbains de toutes natures, etc...) ainsi que l'aménagement et la gestion durables des territoires urbains et ruraux.

Elle aborde ces questions par la mise en relation de l'ensemble des acteurs, publics et privés, et le partage de leurs retours d'expérience de terrain. Elle assure la production et la diffusion de doctrines partagées entre tous. Elle s'intéresse non seulement à la recherche et à la technologie mais considère aussi les thématiques de mise en œuvre, notamment la gouvernance, la gestion et la communication. Elle veille à faciliter l'accès des acteurs français aux expériences internationales et contribue à faire connaître les savoir-faire français à l'international.

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales qui, par leur expérience, leurs travaux, leur compétence ou leur motivation, sont à même de lui apporter un concours efficace.

Elle se donne notamment pour objectifs :

- 1° - de faciliter et encourager les études, les recherches, les formations et les travaux dans ses champs de compétence ;
- 2° - de promouvoir et faire progresser dans ses champs de compétence l'art de l'ingénieur, et plus largement les savoir-faire de ses membres ;
- 3° - de faire émerger de nouvelles références techniques ;
- 4° - de concourir au rapprochement des personnes, membres ou non de l'Association, pour développer des actions communes, des échanges d'information et d'expériences ;
- 5° - d'informer ses membres des progrès réalisés en France et à l'étranger dans ses champs de compétence et de faire connaître à l'étranger leurs expériences ;
- 6° - de collaborer avec les Pouvoirs législatif et exécutif en proposant des améliorations aux conventions, directives, lois, règlements et modalités de mise en œuvre dans ses champs de compétence ;
- 7° - de favoriser la solidarité au sein de la communauté professionnelle, notamment en situation d'urgence.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est situé à Nanterre ou en toute autre commune du département des Hauts-de-Seine. Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites du département sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert en dehors du département des Hauts-de-Seine est adopté selon les modalités des articles 17 et 20 des présents statuts.



Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- des séances ordinaires périodiques et des séances plénières ;
- l'édition d'une revue et de diverses publications
- des outils de communication utilisant les nouvelles technologies de l'information ;
- la réalisation d'études et de synthèses entrant dans le cadre de l'article premier ;
- des conférences et des visites techniques ;
- des sections territoriales ;
- des comités et commissions permanents et des groupes de travail temporaires ;
- la participation, à la demande des Pouvoirs Publics, aux processus de réflexion ou de décision participatifs ;
- l'appui à des réseaux partenariaux constitués pour favoriser l'accomplissement des buts de l'article premier ;
- l'ouverture de concours dotés de prix ;
- des expositions ;
- l'attribution de médailles et de récompenses et, en général, toute mesure en vue de favoriser l'accomplissement des objets de l'article premier.

Article 3

L'Association se compose :

- de membres titulaires
- de membres adhérents
- de membres donateurs
- de membres d'honneur.

La qualité de membre titulaire est réservée aux personnes physiques.

La qualité de membre adhérent est réservée aux personnes morales.

Les membres titulaires ou adhérents peuvent devenir donateurs, s'ils s'acquittent d'une cotisation supérieure au minimum de la catégorie qui leur correspond, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :
 1. par la démission, présentée par courrier ;
 2. par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.
 3. en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- pour une personne morale :
 1. par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
 2. par la dissolution de celle-ci ;
 3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

TITRE II
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 28 membres élus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Ils sont élus pour quatre ans et renouvelés par quart chaque année. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat en cours. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier.

Tous les membres du bureau sont élus pour un an.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de nommer président(s) d'honneur un (ou plusieurs) membre(s) ayant rendu des services insignes à l'Association. Il a aussi la possibilité de nommer administrateurs honoraires certains anciens administrateurs à l'issue de leur mandat. Les présidents d'honneur et les administrateurs honoraires peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou celle du quart des membres de l'Association.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Le vote a lieu à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.



Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous ses membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Les membres adhérents y sont représentés par une seule personne munie d'un pouvoir régulier ou désignée à l'avance par écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Son ordre du jour est réglé à l'avance par le Conseil d'Administration. Il peut être complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du président sur les travaux de ses membres et du trésorier sur la situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du quart sortant du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Dans toute Assemblée Générale, hors celles prévues aux articles 16 et 17, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre de ces suffrages.

Article 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en Justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits Immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, ne sont valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations de biens rentrant dans la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

12.1 – Le Conseil d'Administration peut décider de la création de sections territoriales qui sont les responsables de l'animation locale de l'association : elles ont notamment vocation à promouvoir les activités et diffuser les productions de l'association sur le territoire concerné, à organiser les manifestations et activités propres à réunir ses membres autour de préoccupations communes et à faire remonter les spécificités régionales le concernant.

Celles-ci ne sont pas des établissements de l'association. Elles sont constituées des membres de l'association qui souhaitent participer à leurs travaux.

Le Conseil d'Administration désigne les présidents des sections territoriales, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La création des sections territoriales et la désignation de leur présidence font l'objet de délibérations du Conseil d'Administration approuvées par l'Assemblée Générale et notifiées au préfet dans le délai de huitaine.

Les présidents des sections territoriales assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

12.2 - Le Conseil d'Administration décide, sur proposition du bureau, de la création de comités et commissions permanents. Ceux-ci sont ensuite agréés par l'Assemblée Générale.

Les commissions ont pour rôle de faire évoluer les connaissances et les pratiques dans l'un des domaines d'intérêt de l'Association. Les comités sont en charge de questions plus générales telles que la recherche ou les affaires européennes et internationales.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider de la création de groupes de travail temporaires chargés d'étudier un sujet particulier.

La désignation des présidents des comités et commissions permanents et des groupes de travail temporaires est faite par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les présidents des comités et des commissions assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

12.3 - Le Directeur Général est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

12.4 - Le Conseil d'Administration peut décider du principe de soutenir de façon spécifique, par sa participation effective et la mise en place d'un hébergement administratif, d'éventuels réseaux partenariaux agissant dans les domaines de compétence de l'association pour développer des actions communes, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La décision de mise en œuvre de ce type de soutien spécifique est ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE III
DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé et des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du produit des ventes, abonnements à la revue et des rétributions perçues pour l'admission aux congrès annuels et autres manifestations ;
- des contributions volontaires éventuelles des membres des réseaux partenariaux auxquels l'association apportera son soutien spécifique sur décision prise par son Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Équipement, de l'Environnement, et des Affaires Étrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Dans le cas de soutien à des réseaux partenariaux auxquels le Conseil d'Administration aura décidé du principe, il est également tenu, pour les opérations qui s'y rapportent, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



TITRE IV
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION



Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir la présence du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d' au moins la moitié, plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Équipement de l'Environnement, et des Affaires Étrangères. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.



TITRE V
SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Le président ou son suppléant désigné, comme il est dit à l'article 9, devra faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur et du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire crédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Équipement, de l'Environnement et des Affaires Étrangères.

Article 21

Le ministre de l'Intérieur, les ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Équipement, de l'Environnement et des Affaires Étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

06/10/2017